

## DISTRIBUER DES COSMÉTIQUES ?

En tant que distributeur, vous commercialisez des cosmétiques mis sur le marché par quelqu'un d'autre, mais vous en êtes toutefois également responsable.

Faites donc preuve de prudence avec les produits que vous proposez et n'oubliez pas vos propres obligations.

**UNE ASTUCE EN OR :  
SOYEZ TOUJOURS  
ATTENTIF À L'ÉTIQUETTE !**

## CHOISISSEZ DES PRODUITS DE QUALITÉ AYANT UNE ÉTIQUETTE CORRECTE

- Derrière une étiquette incomplète se cache souvent un mauvais produit. Un fournisseur professionnel et de confiance vous fournira toutes les informations sur ses produits.

## SOIGNEZ VOTRE PROPRE ÉTIQUETTE

- Indiquez-y toutes les informations obligatoires dans la bonne langue. Faites en sorte que ces informations soient bien lisibles. Vous éviterez ainsi que votre produit soit retiré du marché.

Lisez plus à propos de vos responsabilités en tant que distributeur dans ce dépliant.



## QUI EST COMPÉTENT POUR LES COSMÉTIQUES EN BELGIQUE ?

Le SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement

- contribue à l'élaboration des normes cosmétiques
- contrôle les cosmétiques sur le marché belge
- rassemble des informations relatives aux effets secondaires des cosmétiques

<http://www.sante.belgique.be>  
> thème santé

Vous pouvez signaler les effets secondaires graves de vos cosmétiques à l'adresse [cosmetovig@sante.belgique.be](mailto:cosmetovig@sante.belgique.be)

## D'AUTRES QUESTIONS SUR LA DISTRIBUTION DES COSMÉTIQUES ?

SPF Santé publique  
Cellule Cosmétiques  
[apf.inspec@sante.belgique.be](mailto:apf.inspec@sante.belgique.be)  
02/524.97.97 (contact center)



service public fédéral  
**SANTÉ PUBLIQUE,  
SÉCURITÉ DE LA CHAÎNE ALIMENTAIRE  
ET ENVIRONNEMENT**

ED. RESP. : CHRIS DECOSTER, PRÉSIDENT DU COMITÉ DE DIRECTION,  
PLACE VICTOR HORTA, 40 BTE 10, 1060 BRUXELLES  
CONCEPTION GRAPHIQUE: POSITIEF-NEGATIEF.BE

## DISTRIBUER DES COSMÉTIQUES, COMMENT LE FAIRE CORRECTEMENT ?



## QUE SONT LES COSMÉTIQUES ?

Les cosmétiques sont des produits permettant :

- de nettoyer le corps
- de protéger le corps
- de soigner le corps et de le garder en forme
- d'éliminer les mauvaises odeurs
- de se parfumer
- de changer d'apparence

Citons en guise d'exemples le savon, la crème de jour, le déodorant, le vernis à ongles, le dentifrice, le maquillage, les colorants pour cheveux et le lait solaire.

## QUAND ÊTES-VOUS DISTRIBUTEUR DE COSMÉTIQUES ?

En tant que distributeur, vous n'introduisez pas de nouveaux cosmétiques sur le marché, mais vous commercialisez des produits fabriqués ou importés par d'autres.

## QUELLE EST LA GRANDE DIFFÉRENCE ENTRE FABRICANTS/IMPORTATEURS ET DISTRIBUTEURS ?

Les fabricants et les importateurs sont les "personnes responsables" de leurs cosmétiques. Ils garantissent que leurs produits sont sûrs et satisfont à toutes les conditions. Cela signifie qu'ils ont plus d'obligations que les distributeurs.

**Attention !** Si vos nom et adresse sont les seuls points de contact sur l'étiquette, vous devenez automatiquement la personne responsable.

En tant que distributeur, vous pouvez toutefois ajouter votre nom sur l'étiquette.

## QUELLES SONT VOS RESPONSABILITÉS EN TANT QUE DISTRIBUTEUR ?

### Contrôlez si toutes les informations obligatoires sont correctement indiquées sur l'étiquette

Les données devant obligatoirement figurer sur l'étiquette des cosmétiques sont :

- le nom et l'adresse de la personne responsable dans l'Union européenne
- le contenu nominal (sans emballage)
- La durabilité minimale
- le mode d'emploi
- le numéro du lot de production ou une référence à celui-ci
- la fonction du produit (sauf si cela ressort clairement de sa présentation)
- la liste des ingrédients

Le mode d'emploi et la fonction des cosmétiques sont indiqués dans toutes les langues de la région de vente.

En Belgique, il s'agit du néerlandais et/ou du français ou de l'allemand. L'étiquette ne comporte-t-elle pas toutes les informations obligatoires ?

Tant que l'étiquette n'est pas complète, vous ne pouvez pas vendre les cosmétiques. Demandez à votre fournisseur de se mettre en ordre sur ce point.

Les données obligatoires figurent sur l'étiquette, mais ne sont pas dans la bonne langue ? Vous pouvez alors traduire l'étiquette vous-même.

### Notifiez la traduction de l'étiquette de vos cosmétiques

Vous traduisez le nom (fonction) et/ou l'étiquette des cosmétiques que vous distribuez ? Vous devez notifier ces nouvelles informations auprès de l'Union européenne par le biais du portail Cosmetic Products Notification Portal : <https://webgate.ec.europa.eu/cpnp/>. Le SPF Santé publique, le Centre antipoisons et toutes les personnes responsables et distributeurs de cosmétiques ont accès à cette base de données.



### Conservez et transportez vos cosmétiques correctement

Suivez les indications, p.ex. "Conserver au sec et au frais".

### Respectez la date limite de conservation de vos cosmétiques

Les cosmétiques ayant une durée de vie de moins de 30 mois comportent sur l'étiquette une date de conservation. Après cette date, vous ne pouvez plus vendre ce produit.

### Signalez les effets secondaires graves

En tant que distributeur, des plaintes peuvent vous être adressées à propos de problèmes de santé causés par l'utilisation de vos cosmétiques. Signalez les effets indésirables sérieux au SPF Santé publique via l'adresse [cosmetovig@sante.belgique.be](mailto:cosmetovig@sante.belgique.be).

### Si nécessaire, retirez vos cosmétiques du marché

En cas de problème avec la composition ou l'étiquette de votre produit, retirez-le temporairement ou définitivement du marché.



# VOUS ENVISAGEZ VOTRE PROPRE MARQUE DE COSMÉTIQUES ?

Vous êtes esthéticienne, manucure, coiffeur, visagiste, distributeur, ... et vous souhaitez mettre vos propres cosmétiques sur le marché ?

Réfléchissez bien à votre décision, car lancer sa propre marque demande du temps et de l'argent .

En tant que propriétaire de la marque, vous êtes la "personne responsable" de vos produits cosmétiques, même si vous les importez ou si vous les faites fabriquer par un contractant.

Vous veillez à ce que vos produits soient sans danger et répondent aux règles suivantes :

- vous faites évaluer la sécurité de vos produits
- vous constituez un dossier d'information détaillé sur vos produits
- vous élaborez une étiquette complète reprenant toutes les informations obligatoires
- vous notifiez vos produits à l'Union européenne
- vous stockez et transportez vos produits cosmétiques correctement
- vous signalez les effets indésirables graves éventuels à l'autorité
- vous retirez vos produits du marché si cela s'avère nécessaire

Cette brochure vous explique vos obligations en tant que propriétaire de la marque.



## QUI EST COMPÉTENT EN MATIÈRE DE PRODUITS COSMÉTIQUES EN BELGIQUE ?

Le SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement

- contribue à l'élaboration des normes cosmétiques
- contrôle les cosmétiques présents sur le marché belge
- rassemble les informations relatives aux effets indésirables des cosmétiques

<http://www.sante.belgique.be>  
> thème "Santé"

Signalez les effets indésirables graves de vos cosmétiques via l'adresse [cosmetovig@sante.belgique.be](mailto:cosmetovig@sante.belgique.be)

## VOUS AVEZ ENCORE DES QUESTIONS CONCERNANT LE LANCEMENT DE VOTRE PROPRE MARQUE DE COSMÉTIQUES ?

SPF Santé publique  
Cellule Cosmétiques  
[apf.inspec@sante.belgique.be](mailto:apf.inspec@sante.belgique.be)  
+32 (0)2 524 97 97 (contact center)



## LANCER SA PROPRE MARQUE DE COSMÉTIQUES : BIEN PLUS QU'UNE ÉTIQUETTE

VOS RESPONSABILITÉS EN TANT QUE PROPRIÉTAIRE DE LA MARQUE



## QU'ENTEND-ON PAR PRODUIT COSMÉTIQUE ?

Les cosmétiques sont des produits permettant :

- de nettoyer le corps
- de protéger le corps
- d'en prendre soin et de le garder en bonne condition
- d'éliminer les mauvaises odeurs
- de le parfumer
- de changer son apparence

Quelques exemples : savon, crème de jour, déodorant, vernis à ongles, dentifrice, maquillage, coloration capillaire, lait solaire, ...

## COMMENT METTRE VOS PROPRES COSMÉTIQUES SUR LE MARCHÉ ?

Vous pouvez:

- fabriquer vous-même vos cosmétiques
- les importer (d'un pays en dehors de l'Union européenne)
- les faire fabriquer par un contractant

**Attention !** Dans tous ces cas, vous êtes le propriétaire de la marque et donc la personne responsable de vos cosmétiques. Vous veillez à ce qu'ils soient sans danger et répondent à toutes les règles. Optez donc toujours pour des partenaires fiables et des produits de qualité.

## QUELLE EST LA DIFFÉRENCE ENTRE METTRE SUR LE MARCHÉ ET DISTRIBUER DES PRODUITS COSMÉTIQUES ?

En tant que distributeur, vous endossez moins la responsabilité de la composition et de la qualité des produits cosmétiques, et vous supportez donc également moins de coûts (p. ex. pour des analyses).

Le nom du propriétaire de la marque reste mentionné sur l'étiquette, mais vous pouvez y ajouter votre nom en tant que distributeur.



## QUELLES SONT VOS RESPONSABILITÉS EN TANT QUE PROPRIÉTAIRE DE LA MARQUE/ PERSONNE RESPONSABLE ?

### ■ Faites évaluer la sécurité de vos produits cosmétiques

- la qualité des matières premières
- le processus de fabrication
- la composition complète du produit
- les effets du produit cosmétique sur le consommateur

Les règles relatives aux ingrédients des cosmétiques sont régulièrement adaptées.

### ■ Tenez à jour un dossier d'information sur le produit

Le dossier d'information sur le produit :

- décrit votre produit cosmétique
- démontre qu'il est sans danger dans des conditions d'utilisation normales
- évalue votre (vos) allégation(s) concernant le produit. Une allégation dit ce que fait le produit, p. ex. "réduit les rides"
- stipule que votre produit a été fabriqué conformément aux bonnes pratiques de fabrication (GMP)

### ■ Mentionnez les informations obligatoires sur l'étiquette

- le nom et l'adresse de la personne responsable
- le contenu nominal
- la durabilité minimale
- les conseils d'utilisation, si nécessaire
- le numéro de lot de fabrication
- la fonction du produit (sauf si cela ressort clairement de sa présentation)
- la liste des ingrédients

Mentionnez les conseils d'utilisation et la fonction des produits cosmétiques dans toutes les langues de la région de vente. En Belgique, il s'agit du français et/ou du néerlandais, ou de l'allemand.



### ■ Notifiez votre produit à l'Union européenne

Avant de mettre un produit cosmétique sur le marché, vous devez notifier certaines informations relatives à votre produit à l'Union européenne via le Cosmetic Product Notification Portal : <https://webgate.ec.europa.eu/cpnnp/>.

Le SPF Santé publique, le centre Antipoisons ainsi que toutes les personnes responsables et les distributeurs de cosmétiques ont accès à cette base de données.

### ■ Stockez et transportez vos produits cosmétiques correctement

Suivez les indications mentionnées dans le dossier d'information sur le produit, p. ex. "Conserver au sec et au frais".

### ■ Surveillez la durabilité de vos cosmétiques

Les cosmétiques dont la durée de vie est de maximum 30 mois, portent la date de durabilité minimale sur leur étiquette. Le produit ne peut plus être commercialisé après cette date.

### ■ Signalez les effets indésirables graves

En tant que personne responsable, vous pourriez recevoir certaines plaintes liées à des problèmes de santé causés par l'utilisation de vos cosmétiques.

Signalez les effets indésirables graves au SPF Santé publique via l'adresse [cosmetovig@sante.belgique.be](mailto:cosmetovig@sante.belgique.be).

### ■ Retirez vos produits cosmétiques du marché si nécessaire

En cas de problème au niveau de la composition ou de l'étiquette de votre produit, retirez-le temporairement ou définitivement du marché.

# Annexe 0 : rappel des règles générales

## Références légales

Les produits cosmétiques vendus en Europe sont régis par le Règlement Européen EC 1223/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 30 novembre 2009 relatif aux produits cosmétiques. Le texte du règlement (version consolidé) est disponible via le lien 'Regulation (EC) N° 1223/2009' sur cette page : [https://ec.europa.eu/growth/sectors/cosmetics/legislation\\_fr](https://ec.europa.eu/growth/sectors/cosmetics/legislation_fr)

La loi et d'autres informations utiles sont disponibles sur le site web du SPF Santé Publique:

<https://www.health.belgium.be/fr/sante/prenez-soin-de-vous/produits-de-beaute-et-esthetique/cosmetiques>

## Sécurité des produits (personne responsable et composition)

Pour chaque produit cosmétique sur le marché européen, une **personne responsable dans l'Union Européenne** (UE) doit être désignée (*articles 4 et 5* du règlement cosmétique). La personne responsable est importante pour la sûreté du produit cosmétique : la personne responsable doit garantir la conformité, notamment pour la fabrication, la composition, l'évaluation de la sécurité du produit pour le consommateur, le dossier d'information du produit, l'emballage et l'étiquette, le suivi des plaintes, etc.

S'il n'y a pas de personne responsable dans le UE, le produit est non-conforme et la sécurité du consommateur n'est pas assurée.

Les produits cosmétiques doivent être **sûrs pour la santé** selon l'*article 3* du règlement susmentionné. Un produit cosmétique n'est pas sûr :

- s'il n'y a pas de personne responsable en UE ;
- si la composition est non-conforme ;
- si des informations essentielles manquent comme la liste d'ingrédients ou le numéro de lot, l'absence d'un numéro de lot ou l'absence de la référence à la fabrication implique que les produits ne sont pas fabriqués selon les bonnes pratiques de fabrication (obligatoires pour cosmétiques) ;
- si les instructions d'usage ne sont pas indiquées dans les bonnes langues.

La **composition** des produits cosmétiques doit respecter les *articles 14* et *15* du règlement cosmétique, indiquant des substances interdites, les substances limitées et les substances permises comme conservateur, colorant ou filtre UV.

## Etiquetage

Les informations requises à l'**étiquette** des produits cosmétiques sont déterminées par l'*article 19* du règlement cosmétique.

Voici un récapitulatif des informations requises :

- le nom ou la raison sociale et l'adresse de la personne responsable. En plus, le pays d'origine est spécifié pour les produits cosmétiques importés (de dehors l'UE) ;
- la fonction du produit cosmétique, sauf si cela ressort clairement de sa présentation ;
- le numéro de lot de fabrication ou la référence à la fabrication ;
- la liste des ingrédients, précédée du terme «ingrédients» ;

- la date de péremption si le produit a une durabilité de moins de 36 mois, ou la durabilité après ouverture pour des produits qui tiennent plus longtemps, ou pas d'indication s'il ne faut pas (pas de risque de péremption) ;
- s'il faut, les instructions et précautions d'emploi ;
- le contenu en poids ou en volume.

S'il n'est pas possible (pour une **réelle impossibilité** pratique) de mettre la liste d'ingrédients et les précautions d'emploi sur l'étiquette, ces informations peuvent être ajoutés à l'emballage via une notice, une étiquette, une bande ou une carte jointe ou attachée au produit. L'étiquette porte alors une référence à la notice, étiquette, bande ou carte, par exemple via le symbole de renvoi (issu de l'annexe VII, point 1 du règlement cosmétique) :



Un *catalogue d'entreprise* fourni séparément, qui contient une description du ou des produits cosmétiques en cause, mais également d'autres produits de la gamme proposée par le fabricant, n'est pas joint ou attaché à un produit spécifique.<sup>1</sup>

Les **langues** à l'étiquette sont au moins les langues officielles de la région du point de vente, selon l'*article 19, 5.* et l'*article 8* de la *Loi de 24 janvier 1977* relative à la protection de la santé des consommateurs en ce qui concerne les denrées alimentaires et les autres produits. En particulier, la fonction du produit et les instructions d'usage doivent être indiquées dans les langues de la région du point de vente. A Bruxelles, il faut au minimum le Français et le Néerlandais à l'étiquette.

## Allégations relatives aux produits cosmétiques

Les revendications « sans parabènes » ou similaires sur l'étiquette des produits cosmétiques ou dans autres communications, suggèrent que la présence de parabènes serait préjudiciable. Une telle allégation est contraire aux critères applicables aux allégations cosmétiques (voir le *Règlement (UE) n° 655/2013*). Aucun ingrédient légalement autorisé ne peut être dénigré sans enfreindre le critère n°5 : « *Équité : Les allégations relatives aux produits cosmétiques doivent être objectives et ne peuvent dénigrer ni la concurrence ni des ingrédients utilisés de manière légale.* »

De plus, les revendications et images « *cruelty free* » (concernant les tests sur les animaux) sont aussi contraires aux critères applicables aux allégations cosmétiques. Pour le 1<sup>er</sup> critère « Conformité avec la législation », le règlement n° 655/2013 précise : « *Les allégations qui laissent entendre qu'un produit procure un bénéfice particulier alors que, ce faisant, il satisfait simplement aux prescriptions minimales de la législation ne sont pas autorisées.* » Comme les tests sur les animaux sont interdits, le logo *cruelty free* ou mention de l'absence des tests animaux est en infraction à ce critère.

Le guide *Technical document on cosmetic claims* (du 3 juillet 2017) explique comment appliquer les critères. Vous trouverez ce guide et d'autres documents utiles sur le site de la Commission européenne : [http://ec.europa.eu/growth/sectors/cosmetics/legislation\\_en](http://ec.europa.eu/growth/sectors/cosmetics/legislation_en)

<sup>1</sup> Arrêt du 17/12/2020 (affaire C-667/19) de la Cour de Justice de l'Union Européenne : L'article 19, paragraphe 2, du règlement n° 1223/2009 doit être interprété en ce sens que les mentions visées à l'article 19, paragraphe 1, sous d), f) et g), de ce règlement, à savoir respectivement celles relatives aux précautions particulières d'emploi du produit cosmétique, à la fonction de ce produit et à ses ingrédients, ne peuvent figurer dans un catalogue d'entreprise auquel renvoie le symbole prévu à l'annexe VII, point 1, dudit règlement apposé sur l'emballage ou le récipient dudit produit.